

UNION ROYALE BELGE DE HANDBALL

REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR DE L'U.R.B.H

Ces règlements nationaux ont pour but de compléter et d'exécuter les statuts nationaux de l'U.R.B.H. approuvés par l'Assemblée Générale du 30 mars 1959 et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 9 septembre 1967 et du 18 juin 1977 en application de l'accord de base du 15 juin 1977 dont les modalités d'application ont été approuvées par le C.E.P. du 21 juin 1977.

Principe général :

Les dispositions du règlement U.R.B.H. sont d'application au niveau L.F.H., sauf si le règlement L.F.H. prescrit certaines dérogations ou adaptations, dans les limites de la compétence du C.A. L.F.H.

Les dispositions des règlements U.R.B.H. et L.F.H. sont d'application au niveau provincial, sauf si le règlement provincial prescrit certaines dérogations ou adaptations dans les limites de la compétence du Comité Provincial.

Les prérogatives données par le règlement U.R.B.H. aux instances paritaires (C.E.P., commissions paritaires) pour les affaires de niveau national sont données aux instances L.F.H. (C.A., commissions L.F.H.) pour les affaires de niveau L.F.H., et aux instances provinciales (C.P., commissions provinciales) pour les affaires de niveau provincial.

1. GESTION DE L'UNION ROYALE BELGE DE HANDBALL

11. GESTION ADMINISTRATIVE

111. L'U.R.B.H.

A. Années sociale et sportive

- a) L'année sociale s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- b) L'année sportive s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

B. Compétence

L'U.R.B.H., composée de la L.F.H. et de la V.H.V., membre de l'I.H.F., est reconnue par toutes les fédérations étrangères comme la seule fédération représentant le sport du Handball Belge.

L'U.R.B.H. dispose par la personne de la L.F.H. et de la V.H.V. du droit le plus étendu, non seulement sur les joueurs mais sur toutes les personnes titulaires d'une carte d'affiliation, sur les clubs et leurs employés, salariés ou non.

Chaque club et ses affiliés, issus des divisions qui tombent sous la compétence de l'U.R.B.H., sont censés connaître les présents règlements ainsi que les décisions qui les complètent et s'engagent à les respecter.

C. Conventions avec d'autres fédérations et organismes

Les rapports avec des fédérations régissant d'autres sports, avec des organismes tels que le C.O.I.B., l'armée et la presse, avec des groupements de clubs adhérents auxquels l'U.R.B.H. accorde sa protection, sont réglés par des conventions établies de commun accord.

Ces conventions sont conclues par le C.E.P.

D. Journal Officiel

Chaque ligue édite son propre Journal Officiel et en adresse un exemplaire au S.G. de l'autre ligue, aux membres des commissions et des commissions paritaires et aux clubs de divisions nationales.

E. Archives

Les livres comptables doivent être conservés sans limite de durée.

La correspondance concernant les démissions et les transferts des membres doit être conservée pendant 5 ans.

Les archives, y compris les pièces comptables, les dossiers, etc., doivent être gardées durant 7 ans.

Les délais prennent cours l'année qui suit celle de l'année sociale en cours.

F. Correspondance internationale

Les originaux des pièces restent au S.G. en fonction qui envoie une copie au S.G. de l'autre ligue.

Le Secrétaire Général reçoit toute la correspondance de l'I.H.F., du C.O.I.B., des fédérations étrangères et de tous les autres organismes structurés nationaux ou internationaux et en transmet copie à l'autre ligue et au président de l'U.R.B.H.

Le Secrétaire Général est le seul correspondant qualifié de l'U.R.B.H. Toute correspondance avec les organismes précités, émanant de l'U.R.B.H., doit être signée par lui.

Ces pièces doivent être conservées 5 ans au S.G.

112. LES CLUBS

A. Constitution, dissolution et direction des clubs

1. Dispositions générales

- a. L'U.R.B.H., en la personne de la L.F.H. et de la V.H.V. a la haute surveillance et la direction des clubs affiliés en ce qui concerne la réalisation et la répartition des bénéfices acquis par la pratique du handball. Elle peut prendre à leur égard toutes mesures, radiation comprise, au cas où leur organisation aboutirait à procurer à leurs membres, associés ou actionnaires un pourcentage ou un montant de bénéfices, d'intérêts ou dividendes, supérieur à celui qui est ou sera autorisé par les règlements internationaux.
- b. L'U.R.B.H., en la personne de la L.F.H. et de la V.H.V., a le droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés lesquels s'engagent à tenir à sa disposition, à toute réquisition et sans déplacement, tous les livres et documents comptables.
Le délégué de la fédération, désigné à cette fin, doit être porteur d'un mandat spécial du C.E.P.
Il peut se faire assister d'un expert comptable.
- c. Lorsqu'un club constitué en A.S.B.L. ou en société à forme commerciale, groupe des sections de plusieurs sports, les ligues peuvent exiger, indépendamment de la comptabilité de la section handball, la comptabilité globale de l'association ou de la société lorsque celle-ci est affiliée à la Ligue mais elles ne peuvent demander la comptabilité particulière des autres sections.
Si la comptabilité mentionne que certaines sommes ont été allouées par la section de handball à d'autres sections sportives, le club peut être appelé à en justifier l'emploi et être rendu responsable s'il n'y parvient pas.
- d. Des conventions concernant des baux ou la jouissance d'un terrain ou d'installations sportives ne peuvent dépasser une indemnité normale des biens.
- e. Lorsqu'une société légalement constituée souhaite ériger des infrastructures sportives à mettre à la disposition d'un club, celui-ci a pour obligation d'en informer sa ligue et de faire connaître les conditions d'occupation du terrain en communiquant le bail qu'il est tenu de conclure.
- f. Les dirigeants d'un club ne peuvent décider de dissoudre le club sans avoir, au préalable, consulté l'A.G. des membres du club.

2. Direction

Les dirigeants doivent être majeurs ou émancipés.

3. Responsabilité des administrateurs et membres des comités de clubs

a. Membres responsables

Les trois membres du comité, désignés par le club comme dirigeants responsables, sont personnellement responsables vis-à-vis de leur ligue, des sommes dues par leur club à quelque titre que ce soit (cotisation, remboursement forfaits, amendes, etc.). En cas de non-paiement de leur quote-part dans le passif, ils peuvent être radiés.

En conséquence, les formalités suivantes doivent être accomplies

- pour les clubs sans personnalité juridique : signature, par les membres responsables du comité du club, d'un formulaire spécial dit « formulaire de réaffiliation » par lequel ils reconnaissent leurs obligations envers la ligue.
- pour les clubs légalement constitués : la même formalité qu'à l'alinéa précédent mais par les trois administrateurs responsables de la gestion financière du club.

Un membre du comité de club, régulièrement démissionné, n'est plus responsable vis-à-vis de la ligue d'un déficit constaté par la suite.

En cas de démission d'un membre dirigeant responsable vis-à-vis de la ligue, les clubs doivent la renseigner à la ligue et communiquer immédiatement au S.G. le nom, le prénom et l'adresse complète de son remplaçant.

Les membres responsables du comité sont responsables des dettes contractées avant leur entrée en fonction, à moins qu'ils n'aient, au moment de celle-ci, formulé les réserves nécessaires.

b. Correspondant responsable

Seul le secrétaire d'un club est qualifié pour recevoir toute la correspondance du S.G., tant celle concernant le secrétariat que celle concernant la gestion financière.

Toute la correspondance du club doit être signée par le secrétaire.

Seuls les documents signés par le secrétaire d'un club sont reçus valablement par les ligues et les autres clubs.

Toute correspondance concernant la gestion journalière du club (à l'exclusion des réclamations, appels, cassations, etc) adressée par @mail au S.G. est reçue valablement par les ligues à condition qu'elle provienne de l'adresse @mail du secrétaire renseignée sur le site web des deux ligues.

Tout avis relatif à un changement de secrétaire doit être transmis au S.G. de sa ligue par lettre signée par les trois membres responsables du club.

B. Dénomination

Aucun club ne peut prendre le titre spécial ou la dénomination portée par un autre club déjà affilié à l'U.R.B.H.

Les dénominations politiques ne sont pas admises.

Les clubs sont autorisés à changer de dénomination, sauf au cours du championnat.

Toute dénomination peut être refusée par la ligue.

C. Admission

1. Conditions

Tout club désirant s'affilier à une ligue comme club actif doit se conformer aux conditions suivantes :

- a. compter un minimum de 15 membres ;
- b. disposer d'un terrain permettant la pratique normale du handball ;
- c. mettre son terrain à la disposition de sa ligue pour l'organisation de ses championnats et autres rencontres fédérales, sauf s'il fournit la preuve d'un empêchement matériel ;
- d. satisfaire à l'obligation de fournir des arbitres, comme prévu par sa ligue ;
- e. être admis par la ligue.

2. Formalités administratives

Les formalités suivantes doivent être remplies lors de la demande d'admission :

- a. Envoyer au S.G. une demande officielle d'admission signée par les président, secrétaire et trésorier, avec communication du comité qui doit se composer d'au moins 5 membres.

Les demandes officielles doivent mentionner les renseignements suivants :

- dénomination du club et ses couleurs ;
- situation du hall sportif et numéro de téléphone ;
- siège du club, adresse et numéro de téléphone ;
- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du président, secrétaire et trésorier ;
- dénomination complète du numéro de compte bancaire du club.

- b. Envoyer 1 exemplaire des statuts et règlements du club.

- c. Verser au compte de la ligue suivant les modalités définies par la ligue d'appartenance du club, une caution remboursable, majorée du montant de l'affiliation et de l'assurance de tous les membres inscrits.

L'affiliation du club prend cours à la date mentionnée sur l'avis de réception envoyé par le S.G. de la ligue. Ceci vaut également pour une démission ou une fusion.

Le club recevra, endéans les 14 jours, un exemplaire des statuts et règlements de la ligue et de l'U.R.B.H.

D. Fusion

Il est permis aux clubs de fusionner à condition d'être affiliés depuis un an au moins et d'être en règle vis-à-vis de la ligue.

A cette fin, une demande signée par la majorité des membres du comité de chacun des clubs intéressés doit être adressée au Secrétariat Général de la ligue entre le 1^{er} et le 30 juin.

Toute fusion est subordonnée à l'accord préalable du C.A. de la ligue.

Le nouveau club, résultant d'une fusion, doit remplir les formalités prévues par l'art. 112 C.

Est admis à participer aux championnats de la division où il aurait normalement eu le droit de jouer celui des clubs fusionnés de la catégorie la plus élevée.

Les membres des clubs fusionnés sont démissionnés d'office et doivent signer une licence pour faire partie du nouveau club.

E. Démission

Toute démission de club doit être adressée au S.G. de la ligue par lettre recommandée signée par les trois membres dirigeants responsables.

Elle ne peut être acceptée que si le club a liquidé toutes les sommes dont il est redevable envers la ligue ou envers un club affilié à l'une des deux ligues ou à une autre fédération nationale reconnue par l'I.H.F.

La démission prend cours à la date de l'information au S.G. de la ligue.

F. Radiation

1. Le club qui n'acquiesce pas les sommes dont il est redevable vis-à-vis de sa ligue d'appartenance, de l'autre ligue ou d'un club affilié à une des deux ligues ou à une autre fédération nationale reconnue par l'E.H.F. est mis en demeure de le faire par le S.G. de sa ligue d'appartenance. Le C.E.P. peut ordonner cette mise en demeure pour une dette vis-à-vis de l'U.R.B.H.

La mise en demeure est communiquée par publication au J.O. de la ligue d'appartenance du club en cause et répétée dans le J.O. de l'autre ligue s'il s'agit d'un club évoluant en division nationale.

A ce moment, la dette s'accroît automatiquement d'une amende supplémentaire de 25 €.

Si maximum 8 jours après la publication de la mise en demeure, le club ne paye pas sa dette, toutes les rencontres officielles de toutes divisions ou catégories disputées par ce club sont considérées comme perdues par forfait, avec perte des points et amende.

Et ce, jusqu'au week-end qui suit la date à laquelle le paiement est enregistré sur le compte de la ligue concernée.

2. Un club peut être radié par le C.E.P. ou le C.A. de sa ligue d'appartenance pour infraction grave aux règlements et/ou à l'esprit sportif.
La radiation est annoncée par publication au J.O. de la ligue d'appartenance du club en cause, et répétée dans le J.O. de l'autre ligue s'il s'agit d'un club évoluant en division nationale.
A partir de ce moment, le club est considéré comme cessant toute activité et ne peut plus continuer à prendre part à aucune compétition.
Si, au moment de sa radiation, le club laisse une dette vis-à-vis de sa ligue d'appartenance, de l'autre ligue ou d'un club affilié à une des deux ligues, le tiers de cette dette est réclamé à chacun des trois membres responsables du club.
En même temps, chacun de ces trois membres est radié et ne pourra être requalifié qu'après examen de son cas particulier.

G. Réadmission

Un club radié et qui obtient ensuite sa réadmission doit accomplir toutes les formalités exigées pour la création d'un nouveau club.

H. Inactivité

Sont considérés comme clubs inactifs, ceux qui, suite à des circonstances spéciales, sont provisoirement dans l'impossibilité de continuer leur activité de handball et qui ne participent ainsi plus aux championnats. Le club inactif doit introduire sa demande de reprise d'activité avant le 31 mai.

Les clubs peuvent rester affiliés comme « club inactif » pendant un maximum de 12 mois.

Après ce délai, le C.A. de la ligue démissionnera d'office ce club si aucune demande écrite de reprise d'activités n'a pas été envoyée au S.G. de la ligue.

Les clubs inactifs ne sont pas redevables de cotisation à la ligue, sauf éventuellement leur solde débiteur au moment de leur mise en inactivité.

Ce solde doit être payé suivant les prescriptions statutaires prévues.

Toute licence introduite au S.G de la ligue, signée par un membre d'un club inactif, sera enregistrée immédiatement au profit du club demandeur.

Elle deviendra définitive si le premier club ne reprend pas ses activités.

Il n'est pas permis à un club inactif :

1. d'affilier de nouveaux membres ;
2. d'organiser des rencontres ;
3. d'assister aux assemblées générales ;
4. d'avoir des représentants dans les comités ou commissions.

I. Reprise d'activité

La déclaration de reprise d'activité doit être adressée à la ligue ; elle devient officielle dès que le C.A. l'a ratifiée.

Dans ce cas, le club jouit immédiatement du droit de vote à l'A.G. suivante à condition que cette reprise ait été communiquée au moins deux mois avant l'A.G.

Aucune des formalités exigées par les statuts pour l'affiliation des clubs, n'est applicable aux clubs reprenant leur activité, sauf l'envoi du formulaire de réaffiliation du club.

Les membres du club inactif ayant signé une licence pendant la période d'inactivité, retourneront automatiquement au club qui reprend son activité à partir de la ratification par le C.A.

J. Registre des procès-verbaux

Tous les clubs sont obligés de tenir un registre des procès-verbaux de leurs séances. Les clubs qui, en cas de contestation et à défaut d'autres pièces justificatives, ne peuvent prouver la justesse de leurs déclarations par la production des pièces susdites, peuvent être considérées comme parties perdantes dans ce cas.

K. Réclame commerciale

La publicité commerciale sur les maillots est soumise aux modalités fixées par les ligues respectives. En divisions nationales, la publicité sur les équipements est autorisée à condition de respecter les limitations suivantes :

sur les maillots

- **devant** : une zone libre de minimum 3 cm autour du numéro ;
- **dos** : aucune publicité n'est permise sur toute la largeur à hauteur des numéros + 3 cm au-dessus et au-dessous.

Les numéros doivent être dans des couleurs contrastantes suffisantes.

sur les culottes

- la publicité est seulement permise jusqu'à 15 cm des côtés.

12. GESTION FINANCIERE

121. Gestion financière de l'U.R.B.H.

La gestion financière de l'U.R.B.H. incombe au C.E.P. Celle des ligues est de la compétence du C.A.

122. Gestion financière des commissions et des comités

A. Gestion financière

La gestion financière des comités et commissions incombe à chaque comité et commission qui est responsable vis-à-vis du C.E.P. ou du C.A. compétent.

B. Vérification des comptes

Tous les membres sont responsables de la gestion financière de leur comité ou commission. Les secrétaires sont obligés d'attirer l'attention de leur comité ou commission sur tout compte dont le montant dépasse les dépenses réellement effectuées ou la dépense fixée au règlement.

C. Dissolution

En cas de dissolution d'un comité ou d'une commission, les archives, les fonds restant en caisse et tous les objets de ce comité ou de cette commission doivent être retournés immédiatement au S.G. responsable.

123. Recette des clubs

Les recettes réalisées appartiennent au club sur le terrain duquel les matches se sont déroulés. Des exceptions à cette règle sont cependant prévues pour les matches à rejouer et pour les matches sur terrain neutre.

124. Taxe fédérale

L'U.R.B.H. peut imposer une « taxe fédérale » sur les recettes brutes de toutes les matches officiels ou amicaux joués en Belgique, sous ses auspices.

Dans ce cas, les formulaires et documents seront fournis par l'U.R.B.H.

En aucun cas, une exemption de la taxe fédérale ne sera accordée.

125. Cotisation

Chaque ligue paie, chaque saison, une cotisation à l'U.R.B.H. qui en fixe le montant.

126. Livres de comptabilité

Chaque club est tenu de tenir un journal de caisse. Il y notera toutes ses dépenses et recettes, endéans les 48 heures.

Les clubs sont tenus de justifier l'usage de leurs tickets et cartes d'abonnement vis-à-vis de leur ligue et, éventuellement en cas de nécessité, vis-à-vis de l'administration communale.

128. Subsidés

Les subsidés sont de la compétence du C.A. de leur ligue.

129. Amendes

Les amendes encourues par un club, même en première instance sont portées immédiatement à son compte-courant par la trésorerie compétente. Si l'amende est annulée ou diminuée par une instance supérieure, le club sera crédité du montant qui lui revient.

Les amendes encourues par les joueurs ou membres sont portées également au débit du compte-courant du club des joueurs ou membres en question. Les clubs peuvent en demander la restitution aux personnes concernées.

Les amendes sont dues à la trésorerie compétente qui s'est prononcée en première instance.

Si un club de la L.F.H. a des dettes envers la V.H.V. suite à des faits inter-ligues, la L.F.H. peut récupérer les sommes dues auprès de son club pour les ristourner ensuite à la V.H.V. En cas de défaut de paiement, la L.F.H. peut récupérer les sommes dues en appliquant l'art. 112 F de l'U.R.B.H.

Inversement, il en va de même si un club de la V.H.V. a des dettes envers la L.F.H.

131. Dispositions générales

A. Nomenclature

L'U.R.B.H. est administrée par le C.E.P.

Le C.E.P. peut déléguer une partie de ses compétences à des commissions paritaires :

- la Commission d'Appel Paritaire ;
- la Commission Sportive Paritaire ;
- la Commission Paritaire d'Arbitrage ;
- la Commission Technique Paritaire ;
- la Commission Paritaire des Championnats ;
- la Commission Paritaire des Règlements.

Des commissions sont créées suivant les nécessités.

B. Composition

1. Le C.E.P. est composé conformément aux statuts de l'a.s.b.l. U.R.B.H.

Le procès-verbal sera transmis aux membres du C.E.P. et considéré comme approuvé si, dans les 15 jours ouvrables de l'envoi, aucune opposition de la part d'un administrateur n'a été transmise au Secrétaire Général.

2. Les Commissions Paritaires sont composées de 6 membres, 3 par ligue, à l'exception de la Commission Paritaire des Règlements, de la Commission Technique Paritaire et de la Commission Paritaire d'Homologation.

3. Incompatibilité

Un membre ne peut pas siéger dans plusieurs instances traitant le même cas.

Deux membres d'un même club ne peuvent faire partie d'une même instance.

Les membres des comités et commissions doivent être affiliés à la ligue, majeur, de nationalité belge et de conduite irréprochable.

En conséquence :

- a. Un affilié suspendu par un comité ou une commission ne peut se porter candidat à une fonction officielle.
 - b. Un membre d'un comité ou d'une commission, encourant une suspension, sera démissionné d'office et ne pourra exercer aucune fonction au sein d'une commission U.R.B.H. durant toute la saison suivante.
 - c. Un membre d'un comité ou d'une commission s'expose, lorsqu'il encourt une autre sanction à se voir démissionner par le C.E.P., après enquête sur la gravité de la faute commise.
4. Un pool de suppléants est constitué pour les diverses commissions juridiques. Des membres de ce pool peuvent être convoqués à une réunion de quelque niveau que ce soit, si nécessaire, en cas d'indisponibilité ou d'incompatibilité d'un membre d'une des commissions.
Un membre suppléant qui participe à une réunion d'une commission juridique ne peut plus siéger dans une autre instance appelée plus tard à traiter le même dossier.

C. Nominations - Démissions

Les membres du C.E.P. et des commissions paritaires sont nommés et démissionnés par leur ligue respective.

D. Composition du Bureau

1. Le C.E.P. nomme son Bureau composé du président national, du président de la L.F.H., du président de la V.H.V. et du secrétaire général.
Les mandats de Président et de Secrétaire Général devront être assurés par des membres de ligues différentes.
2. Si l'article 131 G.5. ne s'applique pas, la présidence sera attribuée réunion par réunion. Cela se produira, si nécessaire, par tirage au sort. En cas de parité des voix, le président en fonction aura la voix déterminante.

E. Séances

Chaque comité ou commission doit se réunir sur invitation du S.G. en fonction chaque fois que la nécessité s'impose.

La convocation devra être envoyée au moins 8 jours avant la réunion. La date de la poste ou la date de l'envoi de l'@mail fait foi. Elle devra être libellée dans la langue de la ligue à laquelle l'intéressé est affilié. Les membres qui ne peuvent assister à une séance, doivent en aviser le secrétaire, 48 heures au moins avant la réunion.

Si un comité ou une commission ne peut valablement statuer en raison de l'absence de membres et si les parties concernées n'acceptent pas que le dossier soit traité par les membres présents, les frais de déplacement des comparants devront être supportés par la ligue dont les membres sont absents et non excusés.

Les P.V. de séance du C.E.P. et des commissions paritaires seront rédigés dans la langue du S.G. en fonction. Le S.G. de l'autre ligue en assurera la traduction.

F. Compétences

1. Sanctions

Le C.E.P. et toutes les commissions peuvent, dans les limites de leur compétence, infliger :

- a. des blâmes ;
- b. des amendes ;
- c. des suspensions jusqu'à comparution volontaire ;
- d. des suspensions d'une durée limitée ;
- e. faire jouer des matches à bureaux fermés, interdire la pratique sur terrain propre et l'accès aux terrains.

La suspension jusqu'à comparution ne peut être appliquée aux affiliés s'abstenant sans excuse plausible aux séances auxquelles ils ont été convoqués, que dans le cas d'infraction grave et lorsque la présence de l'intéressé est indispensable pour pouvoir statuer. Seules les excuses écrites présentées par l'intéressé lui-même seront prises en considération, sauf en cas de force majeure (déplacement à l'étranger par exemple).

En principe, les sanctions ne deviennent exécutoires que 72 heures après notification c'est-à-dire que pour être exécutoire à partir du samedi, la notification doit porter le cachet postal du mercredi - à moins qu'il ne s'agisse de faits graves entraînant des sanctions sévères (proposition de radiation suspension pour une longue durée ou une durée illimitée) auquel cas, les commissions compétentes peuvent rendre les décisions immédiatement exécutoires.

Les commissions qui désirent que les suspensions infligées aux joueurs et arbitres soient étendues aux fonctions spéciales telles que secrétaire ou dirigeant de club, éventuellement remplies par les intéressés, doivent le préciser expressément dans leur décision. Il n'est cependant pas nécessaire de préciser que des suspensions entraînent avec elles l'interdiction de remplir des fonctions officielles sur le terrain, ceci se faisant automatiquement.

Seul, le C.E.P. est compétent pour lever ou réduire une suspension ou lever une radiation. Il est toutefois recommandé de recueillir préalablement auprès de la commission qui a rendu la décision concernée, des informations, notamment en ce qui concerne la conduite de l'intéressé.

2. Conduite répréhensible d'un membre de comité

Lorsqu'une plainte ou un rapport d'arbitre est déposé à charge d'un membre d'un comité officiel ou d'une commission, même pour des faits survenus en dehors de l'exécution de son mandat, le cas sera soumis en premier ressort à la commission d'Appel avec recours possible devant le C.A.

S'il s'agit de membres du C.A. ou de commissions d'Appel, les faits sont portés devant le C.A.

Dans le cas où l'infraction a été commise au cours d'activités nationales, l'affaire est portée devant l'instance paritaire correspondante.

Dans le même ordre d'idées, une commission doit renoncer à l'examen d'un cas lorsqu'un de ses membres est en cause et doit après avoir effectué une enquête pour établir les faits, transmettre le dossier à la commission compétente pour décision.

Un membre occupant différentes fonctions doit, pour l'application de ces diverses dispositions, être considéré comme appartenant à l'instance la plus élevée dont il fait partie.

3. Articles de presse

Les plaintes déposées contre des clubs ou contre des affiliés en raison d'articles de presse diffamatoires, injurieux ou mensongers, sont de la compétence de la Commission Sportive, sauf les stipulations du point 2. ci-avant. Chaque fois qu'une commission ou un membre de commission est en cause, les prescriptions du point 2. ci-avant sont d'application.

Sanction à appliquer : suspension de 1 mois à 3 ans.

4. Plaintes en justice

Avant de procéder à l'examen d'une affaire dont la justice est également saisie, les comités doivent demander l'avis au C.A. ou au C.E.P.

5. Délai de prescription

Tous les faits pouvant donner lieu à des sanctions sont prescrits dans un délai de deux ans, prenant cours le 1er juillet qui suit la date à laquelle ces faits se sont produits.

Si toutefois, un comité suspend son enquête en vue d'une instruction judiciaire, le délai de prescription est également suspendu.

6. Divers

- a. Les Commissions ne peuvent rien modifier aux règlements en vigueur ou aux décisions du C.A. ou du C.E.P.
- b. Les commissions peuvent procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles ont le droit de convoquer les personnes qu'elles estiment nécessaire d'entendre.
- c. Lorsqu'une commission est régulièrement saisie d'une affaire, il lui appartient de se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités. Il s'ensuit que le C.A. ou le C.E.P., pas plus que tout autre commission ou officiel de la fédération, ne peut intervenir de quelque façon que ce soit, ni être appelé à donner une consultation ou à accorder une audience à l'une des parties, avant que la cause ait été complètement jugée par les divers degrés de juridiction prévus par le règlement. Dans le même ordre d'idées, toute communication écrite au sujet d'un cas à l'examen doit être adressée au S.G. ou déposée à l'audience.
Les secrétaires et les membres de commissions ne peuvent donc recevoir des communications téléphoniques ou des visites de délégués à propos d'affaires en cours.
- d. Pour le jugement de tout cas concret qui lui est soumis, la commission doit se référer aux statuts et règlements ainsi qu'à la jurisprudence et aux usages en vigueur et non adopter ou agir en vue de faire adopter, des principes nouveaux, dans l'intention de les appliquer au dit cas. Ce n'est qu'après le prononcé du jugement que les questions de principe ou d'interprétation soulevées à l'occasion d'une affaire déterminée peuvent être tranchées par le C.A. ou le C.E.P., étant entendu que les nouvelles dispositions qui en découleraient ne vaudraient que pour les cas ultérieurs.

e. Pas plus pour ce qui concerne l'application que l'interprétation des règlements, le C.A. ou le C.E.P. ne peut être appelé à donner des consultations à propos d'une affaire en examen dans une autre commission.

Faculté est toutefois donnée aux commissions de solliciter auprès du Secrétaire Général des renseignements quant à des décisions de jurisprudence ou de principe adoptés ou appliqués lors de cas antérieurs.

G. Procédure

1. Convocations

Les membres, les clubs et même les non-affiliés, intéressés dans une affaire à juger par une commission de l'U.R.B.H. sont convoqués **HUIT JOURS** à l'avance (jour d'envoi et jour de séance compris). Les membres sont convoqués par l'intermédiaire et sous la responsabilité du secrétaire de leur club. Le membre recevra personnellement une copie de cette convocation.

Les clubs sont ainsi tenus au courant de la correspondance intéressant leurs affiliés et doivent éventuellement intervenir auprès de ces derniers afin qu'ils y donnent suite.

Les convocations aux comparants seront adressées dans leur langue.

Toutes les pièces du dossier peuvent être consultées, sur rendez-vous, par toute personne concernée, au S.G. de sa ligue.

L'original du dossier reste au S.G. en fonction.

2. Comparutions

Un affilié appelé à comparaître ne peut se faire représenter.

Il peut se faire assister ou bien par une personne qui doit être affiliée à une des deux ligues ou bien par un avocat inscrit à l'Ordre des Avocats, même si celui-ci n'est pas affilié à la fédération de handball.

Un club appelé à comparaître doit en principe se faire représenter par un membre de son comité responsable. Il est toutefois autorisé à se faire représenter par un autre de ses affiliés, à condition qu'il soit porteur d'une procuration, la responsabilité du club ainsi représenté reste entière.

Les membres des commissions de juridiction et d'arbitrage et les membres du C.A. d'une ligue ne peuvent représenter leur club devant les commissions de juridiction et d'arbitrage.

Par extension, ils ne peuvent représenter en appel ni leur commission ni leur club dans une affaire jugée en premier ressort par la dite commission et intéressant leur club.

Un arbitre ou un secrétaire de table ou un chronométreur de rencontre ne peuvent représenter leur club lors de l'examen d'une réclamation ou d'un appel se rapportant au match où ils ont officié.

Toutes les commissions doivent respecter le principe d'interroger les comparants dans la langue nationale qu'ils ont choisie.

Chaque comparant doit être en mesure de produire sa carte d'affiliation à l'audience, sous peine d'amende.

3. Jugement par défaut

Dans le cas d'un jugement par défaut tel que prévu à l'article 812, l'intéressé peut faire opposition dans les formes et conditions prévues à l'article 83 pour l'appel.

4. Police des séances

Lors de chaque réunion, le président a la police des séances et dirige les débats. Pour des contraventions commises par des comparants au cours de la séance, il peut proposer l'application de sanctions. Peuvent être punies, les attaques contre les commissions, leurs membres, officiels ou adversaires.

Autant que possible, les délits d'audience doivent être jugés immédiatement.

5. Décisions

a. Validité

Dans les commissions paritaires de juridiction, lorsqu'un juriste est présent, il assure d'office la présidence des réunions, le cas échéant dans le respect de l'alternance. Si aucun juriste n'est présent à une réunion, la présidence doit être assurée par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toute modification apportée par le C.E.P. aux règlements requiert une majorité des 2/3.

Pour tous les votes au C.E.P. et dans les commissions paritaires, le nombre de voix doit être égal pour chaque ligue.

La voix du mandataire absent sera exprimée par le Président de commission de sa ligue.

Si la demande est faite, il peut être procédé au vote secret.

Dans les commissions paritaires de juridiction, 3 membres devront au moins être présents, nonobstant la ligue à laquelle ils appartiennent.

b. Abstention au vote

Lorsqu'un membre d'une commission siège comme juge, il n'a pas le droit de s'abstenir.

c. Abstention aux délibérations

Un membre ne peut siéger lorsque sa commission examine une affaire dans laquelle son club est partie ou directement intéressé. Cette prescription est également d'application pour les membres délégués auprès d'une autre commission que celle dont ils font partie.

6. Procès-verbaux

a. Séances

Les commissions doivent envoyer, endéans les 8 jours après leur réunion, un exemplaire du procès-verbal de leur séance au S.G. pour publication.

Ces procès-verbaux doivent être rédigés aussi succinctement que possible mais doivent faire néanmoins mention de toutes les sanctions infligées (amendes, suspensions, etc.) ainsi que de toutes les réductions ou levées de sanctions consenties et la motivation de leurs décisions.

Les secrétaires des commissions doivent s'assurer de la fidèle reproduction de leurs textes afin d'obvier aux conséquences de retard de publication, d'omissions ou d'erreurs éventuelles.

b. Enquêtes

Les commissions doivent tenir des procès-verbaux pour les enquêtes effectuées par elles ainsi que pour les témoignages recueillis. En cas d'appel, ces procès-verbaux doivent être envoyés en même temps que le dossier à la commission appelée à juger en dernier ressort.

7. Signification et exécution des décisions

La publication au journal officiel des procès-verbaux des séances des commissions ne suffit pas pour l'information des parties intéressées.

Le Secrétaire Général a l'obligation d'informer par écrit les secrétaires de club des décisions prises contre leur club ou membres de leur club. Les décisions concernant les membres d'un club seront communiquées par écrit aussi bien au secrétaire du club qu'à l'intéressé.

Les décisions qui ne sont pas des sanctions ou des suspensions deviennent exécutoires, sauf stipulations contraires, dès leur publication dans les deux organes officiels.

Ces décisions sont communiquées conformément aux délais repris à l'article 131 F.1.

Quant aux décisions prises par la commission de transfert ou d'appel, elles doivent obligatoirement être notifiées par écrit au joueur et aux deux clubs concernés.

8. Frais d'instance

Le montant des frais de dossier est déterminé avant le début de chaque saison par le C.E.P.

Les dispositions de l'article 814, imputant les frais d'instance à la partie perdante en dernier ressort, sont d'application dans toutes les affaires traitées par les commissions, même pour celles qui n'ont pas pour base une réclamation ou un appel.

Les montants des frais et amendes découlant des décisions des commissions sportive et d'appel paritaires sont payés par et à la trésorerie de l'U.R.B.H.

H. Obligations des secrétaires

Les secrétaires des commissions sont chargés de faire observer les statuts et règlements de l'U.R.B.H. Lorsqu'ils constatent des fraudes ou ont connaissance d'incidents, ils doivent les signaler d'office à leur commission, même si aucun rapport n'a été déposé.

S'ils s'aperçoivent qu'une décision de leur commission contient des irrégularités, ils doivent adresser un rapport au C.A. ou au C.E.P.

I. Frais des membres

Les frais supportés par les membres des commissions lorsqu'ils assistent aux séances de leur commission ou accomplissent une mission officielle sont à charge de l'U.R.B.H.

Les frais de taxi ne sont remboursés qu'en cas de force majeure (ex. : pour le membre ne disposant plus, en raison de l'heure tardive, de moyens -train ou autobus- pour rejoindre son domicile).

Quant aux frais de séjour, seules les dépenses réelles sont remboursées.

Les missions seront réparties de façon à réduire au strict minimum, les frais de déplacements et de séjour.

J. Dispositions diverses concernant les membres des commissions

1. Carte de légitimation

Chaque carte répondant aux conditions reprises ci-dessous donne accès gratuit à tous les matchs joués sous le contrôle de l'URBH.

Les personnes mentionnées ci-dessous bénéficient, sur demande, de :

- une carte permanente pour 1 personne
 - un joueur ayant été sélectionné à 40 reprises en équipe nationale seniors ;
 - un arbitre atteint par la limite d'âge et ayant une carrière d'au moins 15 ans ;
 - un membre du personnel ayant travaillé au moins 10 ans au sein d'une ligue ;
 - un membre du conseil d'administration, d'une commission paritaire (sportive, arbitrage, technique,...) pendant au moins 8 ans.

- une carte temporaire pour 2 personnes
 - un membre du conseil d'administration, d'une commission paritaire (sportive, arbitrage, technique,...) durant son mandat.
 - un membre du personnel d'une ligue durant son contrat de travail.

- une carte temporaire pour 1 personne
 - un arbitre actif * ;
 - une personne effectuant des missions pour une ligue ou l'U.R.B.H. (photos, articles,...).

* Voir également l'article 352 du règlement U.R.B.H.

Chaque ligue doit établir deux fois par an (01/09 et 01/01) une liste des personnes détentrices de ce type de carte. Cette liste est disponible sur les sites internet des ligues et est envoyée à chaque secrétaire de clubs en début de saison.

Sur chaque carte, sont mentionnés : la date de validité (permanente/annuelle) et le droit qu'elle ouvre (1 ou 2 personnes).

Chaque type de carte aura une couleur distincte.

Une ligue peut établir des cartes de légitimation uniquement valables dans les clubs affiliés auprès d'elle. Ces cartes ne donnent aucun droit lors des activités U.R.B.H.

Les titulaires d'une carte de légitimation souhaitant assister à une rencontre des sélections nationales ou à la finale de la coupe de Belgique devront adresser une demande écrite à la ligue organisatrice au moins une semaine avant la date de l'évènement. Cette demande peut être refusée si toutes les places pour la rencontre en question ont été vendues.

2. Articles de presse

Un membre d'un comité ou d'une commission ne peut sans autorisation spéciale du C.E.P. écrire à des journaux en faisant suivre son nom de sa qualité de membre, ni publier dans la presse des articles commentant ou critiquant des décisions prises par les comités ou commissions de l'U.R.B.H.

3. Conférences devant la radio ou la télévision

Pour les conférences ou causeries sur le handball, les membres des comités ou commissions doivent obtenir l'accord préalable du C.E.P. ou du C.A. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire Général, accompagnées d'un schéma de la causerie.

K. Siège

Les commissions paritaires se réunissent de préférence dans la région de Bruxelles.

L. Tableau des sanctions à appliquer par les commissions de juridiction

Le tableau des sanctions est repris au point 9 des règlements U.R.B.H. dont il fait intégralement partie.

M. Sanctions supplémentaires

Suspension automatique

Carte rouge dans les 30 dernières secondes de jeu suivant les règles de jeu de l'IHF 8.10.c et 8.10.d.

Une disqualification sur base des règles de jeu de l'IHF 8.10.c. et 8.10.d. est suivie automatiquement par une suspension pour la journée de compétition officielle (pour laquelle le joueur en question était qualifié) qui suit, sans tenir compte de la sanction qui pourrait être décidée ultérieurement par les instances compétentes en fonction de la gravité des faits. La disqualification sur base des règles de jeu de l'IHF 8.10.c. et 8.10.d est mentionnée sur la feuille de match suivant la dénomination DRA.

La journée de suspension qui a déjà été automatiquement infligée peut, le cas échéant, être déduite de la sanction décidée ultérieurement.

132. Comité Exécutif Paritaire (C.E.P.)

A. Compétences

Le C.E.P. assure la bonne gestion de l'U.R.B.H. et constitue la juridiction suprême pour tous les litiges nationaux tant d'ordre sportif que d'ordre administratif ou financier. Il a donc pour mission :

1. l'élaboration des règlements et leur mise à jour annuellement avant le 1^{er} août ;
2. la conclusion des contrats et conventions selon les prescriptions de l'article 111 c ;
3. de veiller à l'application des statuts et règlements nationaux ;
4. de prendre toutes mesures d'ordre national ;
5. de confirmer, d'infirmer, de modifier ou d'annuler les décisions administratives prises par les comités ou commissions qu'il a nommées ;
6. de décider de l'examen en cassation d'une affaire d'ordre national comme prévu à l'art. 84 ;
7. de statuer en degré d'appel sur les décisions rendues par une commission nommée par le C.E.P. ;
8. de statuer en degré d'appel sur les décisions rendues par la commission paritaire d'appel en vertu des prescriptions prévues à l'article 131 F 2 ;
9. de juger tous les cas mettant en cause un membre du C.E.P., de la commission Paritaire d'appel, un membre du CA ou de la commission d'appel d'une ligue, uniquement dans des affaires d'ordre national ;
10. de prendre une décision dans les cas d'application des règles de jeu donnant lieu à interprétation différente, en attendant qu'ils aient pu être tranchés par la C.T. de l'I.H.F. ;
11. de régler avec les comités des fédérations nationales intéressées, les litiges entre clubs belges et étrangers ;
12. de désigner, après consultation de la Commission paritaire d'arbitrage, les arbitres belges appelés à diriger des rencontres internationales ;
13. de fixer avant le début de chaque saison le montant des amendes et autres montants prévus par les règlements ;
14. d'établir avant le début de chaque saison, un barème des sanctions pour les diverses infractions, à appliquer par les instances de juridiction.

Les décisions du C.E.P. ne peuvent être modifiées que par lui-même.

B. Répartition des fonctions

La répartition des fonctions au sein du C.E.P. est déterminée conformément à l'article 131 D 1.

C. Le Président

Le président du C.E.P. préside la fédération et dirige les travaux du C.E.P.

Il représente l'U.R.B.H. lors de toutes les manifestations sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation à l'étranger.

Il a le droit d'assister aux séances de toutes les commissions paritaires de la fédération.

Sur le plan national, les présidents des deux ligues présideront les organisations et manifestations de l'U.R.B.H., chacun sur le territoire de sa propre ligue, éventuellement assisté par le président de l'autre ligue.

D. Le Secrétaire Général

1. assure la direction générale et est responsable vis-à-vis du C.E.P. de la bonne marche administrative de l'U.R.B.H. ;
2. peut assister de droit à toutes les réunions des commissions paritaires de l'U.R.B.H. ;
3. soumet annuellement un rapport d'activités à l'assemblée générale ;
4. a comme mission d'accomplir toutes les obligations légales en rapport avec le statut A.S.B.L. ;
5. reçoit tout courrier concernant la compétition nationale, toute correspondance avec l'I.H.F., le C.O.I.B., les fédérations étrangères, tous les organismes structurés nationalement ou internationalement et en envoi copie à l'autre ligue ;
6. est le seul correspondant qualifié de l'U.R.B.H. : toute correspondance avec les organismes précités, émanant de l'U.R.B.H., doit être signée par lui ;
7. a pour mission l'établissement et l'entretien des meilleurs contacts possibles avec les organismes précités ;
Il ne peut cependant engager l'U.R.B.H. sans l'accord préalable du C.E.P. ;
8. accomplit toute activité de nature administrative du ressort de sa fonction et toute mission confiée par le C.E.P. ;
9. peut représenter l'U.R.B.H. à des manifestations sportives et officielles auxquelles il participe sur invitation ou sur mandat du C.E.P., aussi bien à l'étranger qu'en Belgique ;
10. prend la décision, en concertation avec le Secrétaire Général Adjoint et éventuellement après avoir consulté des personnes qu'il estime compétentes, concernant la remise ou non de rencontres pour cause de circonstances exceptionnelles ;
11. accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le C.E.P. ;
12. assure la traduction des rapports et autres textes destinés à être publiés dans l'Organe Officiel de sa ligue.

E. Le secrétaire Général Adjoint

1. n'appartient pas à la même ligue que le Secrétaire Général ;
2. peut remplacer le Secrétaire Général en fonction en cas d'absence après avoir été mandaté par le C.E.P. ou le Bureau ;
3. peut se voir confier par le C.E.P. ou le Bureau, certaines tâches du Secrétaire Général ;
4. traduit les rapports ou autres textes établis par le Secrétaire Général destinés à être publiés dans le Journal Officiel de sa ligue ;
5. peut assister aux réunions du C.E.P.

F. Audiences

Toute demande d'audience adressée au C.E.P. doit en stipuler explicitement les motifs.

133. Commission Sportive Paritaire (C.S.P.)

A. Compétences

Elle juge en premier ressort :

1. Les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des championnats nationaux et compétitions en divisions 1, 2 et 3 nationales messieurs et en division 1 et 2 nationale dames et lors des tours finaux nationaux.
2. Les incidents, faits répréhensibles et contestations survenus au cours des matches amicaux et de tournois opposant :
 - des équipes de ligues différentes quel que soit le niveau du championnat dans lequel évoluent les équipes ou les joueurs participants ;
 - des équipes belges et étrangères ;
 - des équipes militaires jouant sous contrôle de l'U.R.B.H.
3. Les différends entre clubs de ligues différentes, au sujet du non-paiement des sommes dues, d'autorisations de transfert, de l'inexécution d'engagements pris à l'occasion de transferts de joueurs, etc. Pour les litiges entre clubs belges et étrangers, la C.S.P. doit se borner à faire l'enquête en vue d'établir les faits, le C.E.P. étant seul compétent pour régler ces litiges avec les fédérations nationales étrangères concernées.
4. L'absence injustifiée des joueurs sélectionnés aux entraînements et rencontres de l'équipe nationale.
5. Les plaintes concernant le comportement des arbitres.

Lorsque le comportement (entre autres : gestes, attitudes) d'un arbitre envers les joueurs, officiels, membres du comité ou du public, avant, pendant et après le match, laisse à désirer, l'arbitre pourra être convoqué pour être entendu par la C.S.P. après qu'une plainte écrite ait été introduite par le comité d'un club.

La C.S.P. est compétente pour prendre une mesure disciplinaire après avoir entendu toutes les parties. Lors de l'examen de cette plainte, deux représentants de la Commission Paritaire d'Arbitrage (un de chaque ligue) qui n'auront pas voix délibérative, seront invités.

Les arbitres à l'égard desquels une sanction a été prononcée par la C.S.P. ne pourront plus continuer à arbitrer pendant la période de la suspension qui leur a été infligée par la C.S.P.

En cas de récidive, ils seront radiés comme arbitre.

133 bis. Commission de Juridiction de Réserve Paritaire (C.J.R.P.)

La C.J.R.P. est composée de 3 membres délégués par la L.F.H. et 3 membres délégués par la V.H.V. Ces membres ne peuvent en aucun cas appartenir à toute autre instance de juridiction. La C.J.R.P. est saisie de tout dossier pour lequel le C.E.P. prononce une première cassation.

134. Commission d'Appel Paritaire (C.A.P.)

A. Compétences

Cette instance juge en degré d'appel les décisions prises en premier degré par :

1. La Commission Sportive Paritaire (C.S.P.), la Commission Paritaire d'arbitrage (C.P.A.), à l'exclusion des litiges relatifs aux règles de jeu.
2. Les comités organisateurs de tournois auxquels participent des équipes prévues par l'article 134 A 2.
3. Les clubs de divisions 1, 2 et 3 nationales messieurs et de divisions 1 et 2 nationale dames à l'égard de leurs affiliés comme prévu à l'article 26.

Elle statue en premier degré dans les affaires prévues par l'article 131 F 2. mettant en cause une commission ou un comité ou un de ses membres.

B. Séance

Dans le cas d'un appel interjeté contre une décision prise en première instance par la Commission Sportive Paritaire, la Commission d'Appel Paritaire devra se réunir dans un délai de 45 jours calendrier prenant cours à la date de la séance de la Commission Sportive Paritaire ; les mois de juillet et août n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de ce délai.

135. Commission Paritaire d'Arbitrage (C.P.A)

A. Composition

La C.P.A. est composée de minimum 4 et maximum 6 membres, anciens arbitres pratiquants, avec un même nombre de membres par ligue.

B. Compétences

1. Désigner les arbitres pour les matches internationaux joués en Belgique, pour les matches des compétitions officielles nationales, et pour les matches amicaux (et tournois) opposant des équipes de ligues différentes, des équipes belges et étrangères, des équipes militaires évoluant sous le contrôle de l'U.R.B.H.
Pour les compétitions officielles nationales, les désignations d'arbitres doivent être faites suivant le système du « roulement ».
2. Prendre envers les arbitres toutes les mesures disciplinaires suite à des manquements relatifs à leur désignation (désistement non justifié ou tardif ; absence ou retard à un match ; inobservance des instructions concernant l'envoi de rapports ...).
3. Proposer au C.E.P. les noms d'arbitres belges susceptibles d'être appelés à diriger des matches internationaux sur invitation des fédérations étrangères, à l'exception des désignations officielles émanant de l'I.H.F. ou de l'E.H.F.
4. Etudier les règles de jeu et, avec l'approbation du C.E.P., les préciser.
5. La C.P.A. peut suspendre un arbitre dans sa fonction. Si elle estime cette sanction insuffisante, elle propose au C.E.P. l'application de sanction supplémentaire, telle que suspension comme membre de la ligue, interdiction d'accès au terrain, etc.
Néanmoins, la C.P.A. est compétente pour juger et sanctionner les délits d'audience commis par les arbitres en cours de réunion.
6. Mettre en place une « Commission Arbitrage de première instance » et une « Commission Arbitrale d'Appel » conformément à l'article 136.

136. Commission Arbitrale (de première instance ou d'appel)

- A. Une Commission Arbitrale de première instance ou d'Appel est composée de deux membres de chacune des deux ligues. Ces membres appartiennent à la C.P.A.
- B. La Commission Arbitrale de première instance traite les réclamations portant sur une possible erreur d'arbitrage, soit dans l'application des règles de jeu, soit dans l'appréciation d'un fait, survenue au cours d'un des matches définis à l'article 135 B (sauf un match international).
La Commission Arbitrale d'Appel reçoit les éventuels appels d'une décision de la Commission Arbitrale de première instance.
- C. La réclamation devant la Commission Arbitrale ou l'appel d'une décision de cette dernière, est à introduire suivant les mêmes procédures qu'une réclamation devant la C.S.P.
- D. Sont à juger par la Commission Sportive Paritaire au même titre que toute plainte visant un fait d'ordre sportif :
 - 1) La réclamation portant sur la décision prise par l'arbitre d'arrêter le match à la suite d'incidents, même s'il y est fait état d'une erreur d'arbitrage.
 - 2) La réclamation portant sur la validité de l'exclusion d'un joueur ; dans ce cas, un délégué de la Commission d'Arbitrage sera invité à y venir donner son avis.

E. Réclamation visant une erreur d'arbitrage dans l'application des règles de jeu

Lorsqu'il est établi qu'une erreur a été commise par l'arbitre dans l'application des règles de jeu, il appartient à la C.S.P. de déterminer si cette erreur a été de nature à modifier gravement le déroulement du match et, si oui, d'annuler ce match et de le faire rejouer. Toutefois, s'il est démontré qu'entre le moment de l'erreur et la fin du match, il n'était plus possible de modifier le score, celui-ci doit être maintenu et le match ne doit pas être rejoué.

Avant d'examiner le fondement d'une réclamation portant sur la durée d'un match, la Commission Arbitrale doit vérifier, sur la feuille de match, si la procédure prescrite par l'article 521 a bien été observée.

F. Réclamation visant une erreur d'arbitrage dans l'appréciation d'un fait

Au terme des règles de jeu, les décisions de l'arbitre à propos des faits survenus dans le cours du match sont sans appel, pour autant que cela concerne le résultat du match. Donc, le résultat d'un match ne peut jamais être modifié en raison d'une erreur de l'arbitre dans l'appréciation d'un fait, même si l'arbitre l'a reconnue après la reprise du jeu.

Néanmoins, la Commission Arbitrale ne peut rejeter d'office une telle réclamation sans entendre les intéressés. Si la réclamation n'aboutit pas, le club quémandeur supportera les frais de cause et éventuellement les amendes.

Le seul fait de déposer une réclamation à ce sujet ne justifie pas qu'il soit automatiquement attribué un caractère futile.

G. Lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas d'erreur d'arbitrage, la procédure s'arrête là.

H. Dans le cas où une réclamation relative à l'arbitrage d'un match contient aussi une plainte concernant le comportement de l'arbitre, cette réclamation est de la compétence de la C.S.P. Celle-ci interrogera préalablement la Commission Arbitrale quant à l'éventuelle erreur d'arbitrage.

I. La souveraineté du jugement de l'arbitre n'est pas reconnue à propos de faits survenus en dehors du terrain de jeu.

137. Commission Paritaire des Championnats (C.P.C.)

Compétences

A. Cette commission a, dans ses compétences, l'établissement des calendriers pour :

- la division 1 nationale messieurs ;
- la division 2 nationale messieurs ;
- la division 1 nationale dames ;
- la division 2 nationale dames ;
- la coupe de Belgique à partir des 1/8èmes de finale ;
- les finales nationales des jeunes.

B. L'examen des changements à apporter à ces calendriers.

C. L'octroi d'autorisations pour l'organisation et/ou la participation à des tournois et des matches amicaux avec des clubs de divisions nationales ou de ligues différentes ou des clubs étrangers.

D. La gestion journalière des calendriers est effectuée par le S.G. de l'URBH.

E. La Commission Paritaire des Championnats est composée de membres du personnel des deux ligues.

138. Commission Technique Paritaire (C.T.P.)

A. Composition

- le directeur technique de chaque ligue
- les entraîneurs des équipes nationales
- les entraîneurs adjoints des équipes nationales
- deux membres maximum par ligue désignés par le C.A. de leur ligue respective

B. Buts

Ses buts sont :

- la détection des éléments susceptibles d'être alignés dans les équipes nationales ;
- l'élaboration et la proposition au C.E.P. du calendrier des rencontres internationales ;
- la mise au point des programmes de préparation des équipes nationales ;
- la proposition des entraîneurs responsables, au C.E.P. ;
- la sélection et la préparation des équipes nationales ;
- l'élaboration du calendrier des divisions nationales en collaboration avec la Commission paritaire des Championnats.

C. Entraîneur national

Le choix de l'entraîneur national incombe au C.E.P. sur propositions de la C.T.P.

Il devra s'engager, dans la mesure du possible, à renoncer à effectuer des prestations dans un club d'une des deux ligues durant la durée de son contrat.

D. Responsable administratif

Il est choisi parmi les membres de la C.T.P.

Il est chargé d'assurer le secrétariat de la C.T.P., de provoquer des réunions de la C.T.P., de transmettre l'ordre du jour au S.G.

E. Sélection des joueurs

Pour être sélectionné, le joueur devra avoir la qualité de belge devant la loi. La sélection des joueurs incombe à l'entraîneur national, désigné par le C.E.P.

Chaque joueur sélectionné sera convoqué individuellement. Une copie de cette convocation sera transmise pour information à son club.

F. Réunions

1. Fréquence

La C.T.P. devra se réunir chaque fois que la nécessité l'imposera et sur convocation du S.G. en fonction.

2. Quorum

La C.T.P. ne pourra délibérer valablement que si les deux ligues sont représentées par au moins un de leurs membres.

3. Décision

Chaque ligue dispose d'un même nombre de voix lors des votes sans prépondérance de l'une ou l'autre ligue.

G. Correspondance

Le S.G. en fonction devra adresser à chacun des membres de la C.T.P., une copie de toute correspondance intéressant la commission.

H. Sanctions

1. Le joueur susceptible de faire partie du noyau d'une équipe nationale sera contacté préalablement. Il pourra décliner sa présélection. Par contre, son acceptation entraîne pour lui l'obligation de prendre part à toutes les activités régulièrement programmées sauf motif plausible valablement justifié.
2. Le joueur qui reste absent sans motif valable ne pourra plus prétendre à une sélection dans l'avenir.

I. Représentativité internationale des sélections nationales

Sauf le cas de dissolution de l'U.R.B.H., le veto d'une des ligues, quant à la participation de ses joueurs, sans motif valable, entraînera ipso-facto la non représentativité de la Belgique dans les compétitions régies par l'I.H.F.

139. Commission Paritaire des Règlements (C.P.R.)

A. Composition

La C.P.R. est composée de maximum 5 membres de chaque ligue.

B. Compétences

1. Envisager les améliorations et changements à apporter aux règlements, sur proposition émanant d'une ligue.
2. Examiner les cas d'interprétation des règlements et transmettre, à cet égard, ses avis au C.E.P., seul qualifié pour prendre une décision définitive.
3. Les propositions de modifications aux règlements doivent être transmises à la commission des Règlements pour le 31 janvier.
4. Transmettre ses propositions et avis concernant les modifications des règlements au C.E.P. pour la fin avril au plus tard.

140. Commission Paritaire d'Homologation (C.P.H.)

A. Composition

La C.P.H. est composée de 2 membres de la V.H.V. et de 2 membres de la L.F.H.

B. Attributions

Elles seront déterminées par le C.E.P.